



Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 3 octobre 2025

Référence : DREAL/2025D/7862  
Code AIOT : 0005202735

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 2 octobre 2025

### ***Contexte et constats***

#### **PORAL**

Rue du Pic d'Ayous  
64400 Oloron-Sainte-Marie

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 octobre 2025 de l'établissement exploité par la société PORAL et implanté rue du Pic d'Ayous sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à des signalements de nuisances olfactives ressenties par le voisinage proche du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

PORAL  
Rue du pic d'Ayous - ZI Legugnon - 64400 Oloron-Sainte-Marie  
Code AIOT : 0005202735  
Non Seveso / Non IED

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative,
- Rejets atmosphériques
- Odeurs.

#### **Présentation de la société**

L'entreprise est spécialisée dans la métallurgie des poudres, et plus précisément dans le domaine des métaux frittés. Ce procédé consiste à fabriquer des pièces métalliques en mettant en oeuvre plusieurs phases :

- une phase de mélange des poudres de métal avec du graphite et des lubrifiants,
- une phase de compression par remplissage de la matrice puis compression du mélange,
- une phase de frittage qui consiste à accroître la cohésion et la densification de la poudre en faisant passer les pièces dans un four thermique,
- une phase de parachèvement, qui se décompose en diverses opérations de traitement (carbonitruration ou traitement à la vapeur d'eau) et de finition (grenaillage, ébavurage, usinage).

Les pièces fabriquées servent surtout au secteur automobile (pignons de boîtes de vitesse, etc.).

Le site emploie une soixantaine de personnes et fonctionne en 3x8, 5 jours sur 7, ainsi que le samedi matin.

## **Situation administrative**

L'atelier de frittage et de travail des métaux sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1972. L'arrêté préfectoral n° 09/I1C/214 du 29 septembre 2009 actualise les prescriptions applicables à l'ensemble des installations.

Suite à des évolutions de la nomenclature, cet établissement relève dorénavant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 2560.1 – Travail mécanique des métaux pour une puissance de 1 500 kW de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation,
- 2565.2 – Revêtement métallique ou traitement de surfaces, le volume des cuves étant de 2 000 litres.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Nuisances olfactives | Code de l'environnement,<br>Article L. 511-1<br>AP du 29/09/2009,<br>Article 10.1 de l'annexe I | Mise d'urgence   | Sans délai            |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 2  | Situation administrative<br>Modifications des installations | Code de l'environnement,<br>Article R. 512-46-23.II<br>AP du 29/09/2009,<br>Article 6 | Mise d'urgence  | 8 jours et 1 mois     |

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des modifications avaient été apportées aux installations de l'établissement exploité par la société PORAL et que celles-ci étaient à l'origine de nuisances olfactives dans le voisinage proche du site.

Aussi, il est proposé, au titre de l'article L. 171-8.I du Code de l'environnement, de fixer des mesures conservatoires et des prescriptions techniques afin que l'exploitant prenne toutes les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit plus à l'origine de gaz odorants et qu'il garantisse la conformité de ses rejets atmosphériques avec la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nuisances olfactives

|   |
|---|
| <b>Références réglementaires :</b> Code de l'environnement, Article L. 511-1<br>Arrêté préfectoral n° 09/11C/214 du 29 septembre 2009, Article 10.1 de l'annexe I   |
| <b>Prescriptions contrôlées :</b>   |
| <u>Code de l'environnement - Article L. 511-1</u><br>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.   |
| <u>Arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 - Article 10.1 de l'annexe I</u><br>Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.<br>Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. [...]  |
| <b>Constats :</b><br>L'inspection a été informée le vendredi 26 septembre de nuisances olfactives dans l'environnement proche des installations exploitées par la société PORAL.<br>Dans le cadre de l'analyse de ce signalement, il a été constaté qu'un nouvel émissaire a été implanté en toiture et que des fumées bleuâtres sont à l'origine des nuisances olfactives signalées.<br>À la suite des signalements, l'exploitant :<br>- a fait procéder, le mercredi 1 <sup>er</sup> octobre, à un prélèvement par le Laboratoire des Pyrénées des émissions atmosphériques au droit du nouvel émissaire afin de les caractériser. Les résultats des analyses seront disponibles sous 10 jours,<br>- a réduit la quantité d'huile utilisée pour l'opération de calibrage afin de limiter la quantité d'huile s'infiltrant par porosité dans les pièces. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>En complément, l'inspection a demandé à l'exploitant de réduire le nombre de pièces introduites dans le four de traitement à la vapeur d'eau (cf. point de contrôle n° 2), dès le jeudi 2 octobre, jour de l'inspection, et jusqu'à minima la mise en œuvre des mesures correctives.  |

L'exploitant procède, avant le mercredi 8 octobre, à de nouvelles analyses de ses émissions atmosphériques afin de quantifier l'impact des premières mesures mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** À l'issue de l'inspection et sous 5 jours

## N° 2 : Situation administrative – Modifications des installations

**Références réglementaires :** Code de l'environnement, Article R. 512-46-23.II  
Arrêté préfectoral n° 09/IIC/214 du 29 septembre 2009, Article 6

**Prescriptions contrôlées :**

Code de l'environnement - Article L. 512-46-23.II

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 - Article 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Modifications

L'exploitant a indiqué avoir procédé à l'ajout d'une étape de traitement, à la demande de son client, pour la fabrication d'une de ses principales productions (pignon pour poulie de pompe à eau). Celle-ci a été mise en œuvre en septembre 2025 (à la suite d'une décision du client en mai 2025 et une validation du procédé en juillet 2025).

Ce traitement complémentaire consiste en un traitement par vapeur d'eau (TVE) afin d'améliorer la dureté de la pièce et sa durée de vie. La production est de 20 000 pièces par semaine.

Ce traitement est aujourd'hui réalisé dans un petit four dont disposait la société PORAL pour d'anciennes productions et qui avait été déplacé du milieu de l'atelier vers un local désaffecté, n'étant plus utilisé depuis quelques années. Ce four s'avérant sous-dimensionné pour la production actuelle, l'exploitant a fait l'acquisition d'un nouveau four qui ne sera toutefois pas livré avant fin novembre.

Impacts

Le four utilisé pour le traitement par vapeur d'eau, d'une longueur de 15 mètres, génère des émissions atmosphériques :

- en début de four lorsque les pièces sont portées à température (600 °C). Les émissions collectées sont collectées vers un brûleur puis en extérieur au niveau de la toiture via un conduit en inox,
- en fin de four, au niveau de l'injection de la vapeur d'eau.

Compte tenu de la taille et du nombre de pièces à traiter et malgré la réduction au minimum de la vitesse du tapis du four, le brûleur apparaît sous-dimensionné pour traiter toutes les émissions émises lors de la chauffe des pièces.

Par ailleurs, l'émissaire des rejets issus du brûleur a été positionné au niveau de la toiture, ne permet pas une bonne diffusion des rejets et n'est pas conforme à la réglementation en termes de hauteur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Plan d'action

L'exploitant transmet, sous huit jours, un plan d'action de mesures de réduction des émissions comportant a minima :

- la mise en place d'un émissaire des rejets atmosphériques adapté aux types de rejets et à la configuration des installations et conforme aux dispositions des articles 34 et 36 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- le remplacement du brûleur du four par un brûleur adapté aux nombres de pièces à traiter,
- la mise en place d'un système de traitement des rejets atmosphériques (filtre, charbon actif, etc.) en adéquation avec les rejets identifiés.

Ces mesures sont mises en œuvre sous 15 jours ou au plus tard sous un mois, sauf demande de l'exploitant dûment justifiée, compte tenu par exemple de délais de livraison, et en l'absence d'impact sanitaire avéré.

#### Surveillance des émissions et évaluation des risques sanitaire

L'exploitant fait réaliser une nouvelle analyse des rejets à l'issue de la mise en place de chaque modification apportée à ses installations (dispositif de traitement, rehausse de la cheminée, nouveau brûleur) de façon à quantifier l'impact sur les rejets des mesures mises en œuvre.

Sur la base des résultats des analyses, l'exploitant réalise et transmet, sous 15 jours, une première évaluation commentée des risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques de l'unité de traitement par vapeur d'eau (TVE).

#### Porter à connaissance relatif à la mise en place d'un nouveau four

Le four utilisé actuellement dans les installations doit faire prochainement l'objet de son remplacement par un nouveau four.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/214 du 29 septembre 2009, l'exploitant transmet, dans un délai minimal d'un mois avant sa mise en fonctionnement, à l'inspection des installations classées un porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation relatifs à cette modification.

Un nouveau contrôle des rejets atmosphériques est réalisé dès la mise en fonctionnement du nouveau four.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Type de suites proposées :** Mesures d'urgence

**Proposition de délais :** 8 jours et 1 mois